

sa comptabilité présente l'ensemble des recettes du service local, puisque l'Ordonnateur y puise les éléments de la comptabilité sommaire qui sert de base aux tableaux soumis chaque année au conseil privé, aux termes des articles 111 et 112 du décret.

Quels sont les éléments à introduire dans le compte *Service local, S/C de fonds* ?

Le *Compte service local, S/C de fonds*, est un compte général et sommaire qui doit comprendre toutes les ressources appartenant à la colonie, sans distinction d'exercices et d'établissements. Ce compte qui, dans l'ordre d'idées du service local, correspond à celui du Trésor S/C de fonds dans l'ordre d'idées du service de l'Etat, réunit tous les fonds de la colonie, comme l'autre réunit tous les fonds de l'Etat, sans distinction d'origine, ni par exercice, ni par compte, ni par nature de recouvrement.

Ce compte unique et général n'empêche pas ensuite qu'il n'existe dans d'autres catégories du grand livre, au compte du budget local, Exercice, un compte *fonds de réserve* du service local, et tout autre se rapportant audit service.

Quant à l'autorité qui pourra ordonner un virement d'écritures du compte *immigration* au compte du service local, c'est à l'Ordonnateur, chargé des dépenses de trésorerie, que cette attribution appartiendra.

Au reste, le Département de la marine espère que, dans les questions qui pourraient être douteuses, il s'établira entre les deux chefs de service des conférences verbales à la suite desquelles elles seront résolues. Si elles ne pouvaient l'être ainsi, il en serait référé au Ministre.

La série de comptes ouverts aux correspondants administratifs est-elle exclusivement sous la direction de l'Ordonnateur, seul apte à prescrire au comptable des opérations ?

La série de comptes dont il s'agit nécessite l'unité de direction, et c'est par ce motif même qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir au titre du service local une autre série de comptes identiques dont les mouvements seraient dans les attributions du Directeur de l'Intérieur. On ne saisit pas bien dans quel cas ce fonctionnaire aura à prescrire isolément des opérations à ce titre, et par conséquent on ne voit pas pourquoi, dans les cas sans doute fort rares où l'intervention de ce genre de comptes lui serait nécessaire, il ne pourrait pas avec fruit demander à l'Ordonnateur de vouloir bien régulariser l'opération. En général, l'intervention du Directeur de l'Intérieur doit se borner à l'exécution du budget local. Tout ce qui sort de cet ordre d'idées est dans le domaine de la comptabilité générale et appartient aux attributions de l'Ordonnateur, comme surveillant suprême du Trésor et de la comptabilité.

L'envoi du bordereau détaillé des récépissés délivrés pendant le mois par les comptables est-il suffisant pour les besoins de la comptabilité métropolitaine ?

Les recettes provenant du paiement des contributions figureront